



# HERMÈS

**RAPPORT ANNUEL 2015**  
**EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE**

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du Tome 2 du rapport annuel 2015

## Exposé des motifs des résolutions

Nous vous invitons à approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées et qui vous sont présentées ci-après.

### I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### Approbation des comptes sociaux et consolidés – Quitus à la Gérance

Par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions, nous vous demandons d'approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, d'un montant de 207 075 €, et d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils vous ont été présentés, et de donner quitus à la Gérance de sa gestion pour ledit exercice.

#### Affectation du résultat – Distribution d'un dividende ordinaire

Par la 4<sup>e</sup> résolution, nous soumettons à votre approbation l'affectation du bénéfice de l'exercice, qui s'établit à 842 765 870,02 €. Sur ce montant, il y a lieu d'affecter la somme de 226 041,00 € à la réserve pour l'achat d'œuvres originales et, en application des statuts, d'attribuer la somme de 5 646 531,33 € à l'associé commandité.

Nous vous invitons à doter les autres réserves de 100 000 000 €. Le Conseil de surveillance vous propose de fixer à 3,35 € le montant du dividende ordinaire par action. La distribution proposée représente une progression de 13,60 % du dividende ordinaire par rapport à l'année précédente.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, pour les actionnaires bénéficiaires personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, la totalité de ce dividende sera pris en compte de plein droit

pour la détermination de leur revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à l'abattement de 40 %, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Un acompte sur dividende de 1,50 € par action ayant été versé le 26 février 2016, le solde du dividende ordinaire, soit 1,85 € par action, serait détaché de l'action le 2 juin 2016 et payable en numéraire le 6 juin 2016 sur les positions arrêtées le 3 juin 2016 au soir. Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « Report à nouveau ».

Nous vous rappelons que, pour les 3 exercices précédents, le montant du revenu global par action s'est établi comme suit :

#### En euros

| Exercice   | 2014 | 2013 | 2012 |
|--|------|------|------|
| Dividende « ordinaire »  | 2,95 | 2,70 | 2,50 |
| Dividende « exceptionnel »                                     | 5,00 | -    | 5,00 |
| Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI | 3,18 | 1,08 | 3,00 |

Nous vous signalons enfin que le tableau prescrit par l'article R 225-102 du Code de commerce sur les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure en page 257.

#### Conventions et engagements réglementés

Par la 5<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L 226-10, L 225-38 à L 225-43 du Code de commerce. Ce rapport figure en pages 275 à 277.

La nouvelle convention, qui seule est soumise au vote de l'Assemblée, concerne :

– la conclusion d'un contrat puis d'un avenant entre Hermès International et le Cabinet RDAI pour une

---

mission d'agencement relative à l'aménagement intérieur des bureaux du 10-12, rue d'Anjou à Paris 8<sup>e</sup>.

**Renouvellement du mandat  
de membres du Conseil de surveillance**

Les mandats de 4 membres du Conseil de surveillance (M<sup>mes</sup> Julie Guerrand, Florence Woerth et Dominique Senequier, et M. Charles-Éric Bauer) viennent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Par les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, et 8<sup>e</sup> résolutions, l'associé commandité vous propose de renouveler pour la durée statutaire de 3 ans les mandats de membres du Conseil de surveillance venant à échéance de :

- M. Charles-Éric Bauer ;
- M<sup>me</sup> Julie Guerrand ;
- M<sup>me</sup> Dominique Senequier.

Ces 3 mandats prendront donc fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les renseignements concernant les personnalités dont le renouvellement du mandat est soumis à votre approbation figurent en pages 70, 73 et 68.

**Nomination d'un nouveau membre  
du Conseil de surveillance**

Par la 9<sup>e</sup> résolution, l'associé commandité vous propose de nommer aux fonctions de membre du Conseil de surveillance M<sup>me</sup> Sharon MacBeath pour la durée statutaire de 3 ans en remplacement de M<sup>me</sup> Florence Woerth, dont le mandat arrive à échéance. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les renseignements concernant la personnalité dont la nomination est soumise à votre approbation figurent en page 270.

**Avis sur les éléments de la rémunération  
due ou attribuée aux gérants**

Par les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants au titre de l'exercice 2015 présentés dans les deux tableaux ci-après. En vertu de l'article 26 des statuts, la société verse à la société Émile Hermès SARL en sa qualité d'associé commandité une somme égale à 0,67 % du bénéfice distribuable (soit en 2015 – au titre de l'exercice 2014 – 3 937 502,77 €), mais cela ne constitue pas une rémunération de dirigeant.

---

## Exposé des motifs des résolutions

| ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION   | MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)   | PRÉSENTATION  |
|---|--|---|
| <b>10<sup>e</sup> résolution : M. Axel Dumas</b>  |  |   |
| Rémunération statutaire annuelle brute (rémunération variable)                                | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<br><b>1 101 450 €</b>   | La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 573 899 € pour 2015), réalisé au titre de l'exercice social précédent.<br>Dans la limite du montant maximal ici défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant. Ainsi, aucune rémunération statutaire minimale n'est assurée aux gérants.<br>La rémunération statutaire de M. Axel Dumas versée en 2015 a été fixée par le Conseil de gérance du 23 mars 2015.   |
| Rémunération complémentaire annuelle brute (rémunération fixe)                                | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<br><b>1 166 550 €</b><br><br>– Dont part fixe : 1 050 187 €<br>– Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 116 363 € | L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 876 454 € pour 2015). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.<br>La rémunération complémentaire de M. Axel Dumas versée en 2015 a été fixée par le Conseil de gérance du 23 mars 2015.  |
| Rémunération variable différée  | Sans objet   | Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.  |
| Rémunération variable pluriannuelle   | Sans objet   | Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2015.   |
| Rémunération exceptionnelle   | Sans objet   | Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.   |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Options d'achat : n/a<br>Actions de performance : n/a<br>Autres éléments : n/a   | Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2015.   |
| Indemnité de prise de fonction  | Sans objet   | Il n'existe pas de tel engagement.  |
| Indemnité de départ   | 0 €  | La société a pris l'engagement de verser à M. Axel Dumas une indemnité d'un montant égal à 24 mois de rémunération globale (rémunération statutaire et rémunération complémentaire) en cas de cessation de ses fonctions de gérant (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014, 9 <sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce).<br>Le versement d'une indemnité de départ est subordonné au fait que la cessation des fonctions de gérant résulte :<br>– soit d'une décision de M. Axel Dumas prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du remplacement du gérant d'Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société ;<br>– soit d'une décision de la société.<br>Par ailleurs, le versement d'une telle indemnité est également assujéti à la réalisation des conditions de performance suivantes, afin que les conditions de son départ soient en harmonie avec la situation de la société : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constants) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès.<br>Le Conseil de surveillance a considéré que l'engagement de rémunération différée pris à l'égard de M. Axel Dumas respecte les exigences du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. |

| ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION                    | MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)  | PRÉSENTATION  |
|--|---|---|
| Indemnité de non-concurrence               | Sans objet  | M. Axel Dumas n'est pas assujéti à un engagement de non-concurrence, aucune indemnité n'est par conséquent prévue à ce titre.   |
| Régime de retraite supplémentaire          | <p><i>Au titre du régime article 83 :</i><br/>2 311 € – montant brut maximum estimatif de la rente annuelle au 31/12/2015 (au titre de l'ensemble de la carrière dans le groupe)</p> <p><i>Au titre du régime article 39 :</i><br/>14 707 € – montant brut estimatif de la rente annuelle au 31/12/2015 au titre des fonctions de mandataire social</p> | <p><i>Régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du CGI)</i><br/>M. Axel Dumas bénéficie du régime supplémentaire de retraite à cotisations définies mis en place au profit de l'ensemble du personnel des sociétés françaises du groupe qui y ont adhéré (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014, 4<sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).<br/>Comme pour l'ensemble des salariés du groupe :<br/>(i) le régime de retraite à cotisations définies est financé comme suit : 1,1 % pour la rémunération de référence à hauteur de 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), 3,3 % pour la rémunération de référence comprise entre 1 et 2 PASS, et 5,5 % sur la rémunération de référence comprise entre 2 et 6 PASS. La rémunération de référence s'entend de la rémunération annuelle brute conformément à l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale ;<br/>(ii) ces cotisations sont réparties entre la société (90,91 %) et le bénéficiaire (9,09 %) ;<br/>(iii) les cotisations patronales sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, assujétiées au forfait social au taux de 20 % et exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des deux valeurs suivantes : 5 % du PASS ou 5 % de la rémunération retenue dans la limite de 5 PASS.</p> <p><i>Régime de retraite à prestations définies (art. 39 du CGI – Article L 137-11 du Code de la sécurité sociale)</i><br/>M. Axel Dumas est par ailleurs éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013, approuvé par l'Assemblée générale du 3 juin 2014 – 4<sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).<br/>Ce régime de retraite n'est pas fermé. Il est financé par la société au travers d'un contrat souscrit auprès d'un organisme d'assurance extérieur. Les primes versées à cet organisme sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Elles sont également soumises à la contribution patronale sur les primes, au taux de 24 %. Le cas échéant, en complément, des provisions sont inscrites dans les comptes.<br/>Le règlement de retraite prévoit notamment, comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise après au moins 10 ans d'ancienneté, et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale.<br/>Si l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies, la rente annuelle issue de ce régime, conformément au règlement du plan, serait fonction de :<br/>– la moyenne des 3 dernières rémunérations annuelles ;<br/>– un pourcentage dépendant de l'ancienneté et, en tout état de cause, inférieur à 3 %.<br/>Enfin, la rente ainsi déterminée ne pourrait, en aucun cas, excéder un montant de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.</p> |
| Jetons de présence                         | Sans objet  | Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.  |
| Valorisation des avantages de toute nature | 2 182 €   | <p>M. Axel Dumas a bénéficié en 2015 d'un véhicule de fonction et d'une politique de représentation, constituant ses seuls avantages en nature. Il ne bénéficie plus, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, de voiture de fonction.</p> <p>M. Axel Dumas bénéficie du régime de frais de santé, collectif et obligatoire, mis en place par le groupe au profit de l'ensemble du personnel des entités en France ayant adhéré à ce régime (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2014).</p>   |
| Régime de prévoyance                       |   | <p>M. Axel Dumas bénéficie du régime de prévoyance, collectif et obligatoire, mis en place par le groupe au profit de l'ensemble du personnel (affilié à l'AGIRC) des entités en France ayant adhéré à ce régime (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2014).</p> <p>Il prévoit, comme pour l'ensemble des salariés, les avantages viagers bruts suivants :</p> <p>(i) une rente d'invalidité à hauteur de 51 % de la rémunération de référence en cas d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie et de 85 % de la rémunération de référence en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie. La rémunération de référence (la rémunération brute annualisée), est plafonnée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Le versement de la rente d'invalidité est interrompu à la fin de l'état d'invalidité ou d'incapacité permanente, et, au plus tard, le jour de la liquidation normale ou anticipée de la pension d'assurance vieillesse d'un régime de retraite obligatoire, quel qu'en soit le motif ;</p> <p>(ii) un capital décès, égal, selon la situation familiale, au maximum à 380 % de la rémunération de référence plafonnée à 8 PASS ;</p> <p>(iii) les cotisations versées à l'organisme assureur sont réparties entre la société (1,54 % sur la tranche A, et 1,64 % sur les tranches B et C) et le bénéficiaire (1,06 % sur la tranche A et 1,16 % sur les tranches B et C) ;</p> <p>(iv) ces cotisations sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, soumises au forfait social au taux de 8 %, et exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans la limite d'un montant égal à la somme de 6 % du PASS et 1,5 % de la rémunération retenue dans la limite de 12 PASS.</p>   |

n/a : non applicable.

## Exposé des motifs des résolutions

| ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION   | MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)   | PRÉSENTATION  |
|---|--|---|
| <b>11° résolution : Émile Hermès SARL</b>   |  |   |
| Rémunération statutaire annuelle brute (rémunération variable)                                | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<br><b>2 573 899 €</b>   | La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 573 899 € pour 2015), réalisé au titre de l'exercice social précédent.<br>Dans la limite du montant maximal ici défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant. Ainsi, aucune rémunération statutaire minimale n'est assurée aux gérants.<br>La rémunération statutaire de la société Émile Hermès SARL versée en 2015 a été fixée par le Conseil de gérance du 23 mars 2015.  |
| Rémunération complémentaire annuelle brute (rémunération fixe)                                | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<br><b>1 876 454 €</b><br><br>– Dont part fixe : 1 689 279 €<br>– Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 187 175 € | L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 876 454 € pour 2015). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.<br>La rémunération complémentaire de la société Émile Hermès SARL versée en 2014 a été fixée par le Conseil de gérance du 23 mars 2015. |
| Rémunération variable différée  | Sans objet   | Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.  |
| Rémunération variable pluriannuelle   | Sans objet   | Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2015.   |
| Rémunération exceptionnelle   | Sans objet   | Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.   |
| Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme | Options d'achat : n/a<br>Actions de performance : n/a<br>Autres éléments : n/a   | Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2015. Émile Hermès SARL, qui est une personne morale, n'est pas éligible aux plans d'attribution d'options ou d'actions de performance.   |
| Indemnité de prise de fonction  | Sans objet   | Il n'existe pas de tel engagement.  |
| Indemnité de départ   | Sans objet   | Il n'existe pas de tel engagement.  |
| Indemnité de non-concurrence  | Sans objet   | Il n'existe pas de tel engagement.  |
| Régime de retraite supplémentaire   | Sans objet   | Émile Hermès SARL, qui est une personne morale, n'est pas éligible à un régime de retraite supplémentaire.  |
| Jetons de présence  | Sans objet   | Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.  |
| Valorisation des avantages de toute nature  | Sans objet   | Émile Hermès SARL ne bénéficie pas d'avantage(s) de toute nature.   |

n/a : non applicable.

---

### **Délégation à la Gérance – Programme de rachat d’actions**

Par la 12<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance d’opérer sur les actions de la société, dans les conditions qui y sont précisées, notamment :

- les opérations d’achat et de vente des titres seraient autorisées dans la limite d’un nombre maximal de titres représentant jusqu’à 10 % du capital social ;
- le prix maximal d’achat hors frais serait fixé à 500 € par action. Le montant maximal des fonds pouvant être engagés serait fixé à 1 000 M€. Il est précisé que les actions autodétenues le jour de l’Assemblée générale ne sont pas prises en compte dans ce montant maximal ;
- les actions pourront être rachetées en vue de les affecter aux objectifs autorisés par la réglementation européenne (annulation d’actions dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, couverture de l’engagement de livrer des actions, par exemple dans le cadre d’émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d’attributions d’options d’achat d’actions ou d’actions gratuites existantes, allocation aux salariés) ou à une ou plusieurs pratiques de marché admises par l’Autorité des marchés financiers à ce jour (les pratiques de croissance externe et la mise en œuvre d’un contrat de liquidité par un prestataire de services d’investissement agissant de manière indépendante) ou ultérieurement, et plus généralement de les affecter à la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois, à compter du jour de l’Assemblée générale.

---

## **II – DE LA COMPÉTENCE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Délégations à la Gérance – Annulation d’actions**

Par la 13<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’elle décidera, à l’annulation de tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre du programme d’achat de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois. Cette autorisation permettrait notamment à la société d’annuler des actions correspondant à des options d’achat d’actions qui ne peuvent plus être exercées et qui sont devenues caduques.

La durée de validité de cette autorisation serait de 24 mois, à compter du jour de l’Assemblée générale.

### **Délégations à la Gérance – Options d’achat**

Par la 14<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance de consentir des options d’achat d’actions aux salariés et dirigeants sociaux de la société et de ses filiales afin de poursuivre la politique d’association du personnel au développement du groupe.

Le nombre total d’options d’achat pouvant être consenties et non encore levées et le nombre total d’actions attribuées gratuitement en vertu de la 15<sup>e</sup> résolution ne pourront représenter un nombre d’actions supérieur à 2 % du nombre d’actions ordinaires au jour où les options d’achat seraient consenties, sans qu’il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes. Le prix d’achat des actions serait fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

Compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, le prix d’achat ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de

---

---

## Exposé des motifs des résolutions

Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le jour où les options seraient consenties, sans pouvoir également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société, acquises notamment dans le cadre du programme de rachat. Ce prix ne pourrait être modifié, sauf si la société venait à réaliser des opérations financières visées à l'article L 225-181 du Code de commerce, pendant la durée de vie des options. Dans ce cas, la Gérance procéderait à un ajustement du nombre et du prix des actions selon les dispositions légales. Les options pourraient être exercées dans un délai maximal de 7 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société. En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :

1) La société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-186-1 du Code de commerce, c'est-à-dire :

– soit attribuer également de telles options à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises,

– soit procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés visés ci-dessus,

– soit améliorer (ou mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales ;

2) Conformément aux dispositions de l'article L 225-185 du Code de commerce, le Conseil de surveillance devra veiller à ce que les options ne puissent être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants concernés, ou fixer une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ;

3) En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel la société a adhéré :

– le prix d'exercice des options ne comportera aucune décote,

– les options consenties seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution,

– le pourcentage maximal d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat consenties aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 % du capital social au jour de la décision d'attribution de la Gérance, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

### **Délégations à la Gérance – Attribution gratuite d'actions**

Par la 15<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement et le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat d'actions consenties en vertu de la 14<sup>e</sup> résolution et non encore levées ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution, sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu des autorisations précédentes. La période d'acquisition des actions attribuées ne pourra pas être inférieure à 2 ans, la Gérance étant autorisée à réduire la période d'acquisition à 1 an, si l'attribution des actions est assortie d'une période de conservation obligatoire d'une durée minimale de 1 an. La période de conservation obligatoire des actions ne pourra pas être inférieure à 1 an, la Gérance étant autorisée à la réduire ou à la supprimer, dans les conditions et limites prévues par

---



---

la loi en vigueur au jour de la décision d'attribution, sauf les cas particuliers énoncés dans la résolution.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société. De la même façon que pour les options d'achat d'actions, en cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :

1) La société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-197-6 du Code de commerce, c'est-à-dire :

– soit procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises,

– soit attribuer des options d'achat d'actions aux salariés visés ci-dessus,

– soit améliorer (ou mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales ;

2) Conformément aux dispositions de l'article L 225-185

du Code de commerce, le Conseil de surveillance devra veiller à ce que les actions attribuées ne puissent être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, ou devra fixer une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ;

3) En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel la société a adhéré :

– les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution,

– le pourcentage maximal d'actions gratuites pouvant être attribuées sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

---